



Monsieur Jérôme WEINHARD
VOYAGEURS 72
Centre social départemental - Gens du Voyage
22 rue François Monier
BP 23068
72003 - LE MANS CEDEX 1

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD2)
PDJ/MCV/va

Strasbourg, le 8 septembre 2009

Requête n° 3257/09
Ory c. France

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 1 septembre 2009 en un comité de trois juges (K. Jungwiert, *président*, M. Villiger et I. Berro-Lefèvre), a décidé de déclarer irrecevable votre requête introduite le 22 décembre 2008 et enregistrée sous le numéro susmentionné. La Cour a en effet estimé que les conditions posées par la Convention n'ont pas été remplies.

La Cour a considéré que la décision interne définitive, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, était la décision rendue le 4 mars 2008 (notifié le 18 avril 2008), soit plus de six mois avant la date d'introduction de la requête. Il s'ensuit que la requête a été introduite tardivement.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Cour

J.S. Phillips
Greffier adjoint de section